

effectuer par la Caisse agricole pour son propre compte seront déterminés par le comité d'après le cours sur les marchés d'Europe, comme il est dit ci-dessus.

Art. 20. Les planteurs qui voudront faire vendre leurs cotons séparément devront le fournir égrené et en balles, avec une marque spéciale et l'indication du poids net. Les avances à leur faire ainsi que le règlement définitif de la vente seront effectués dans les conditions indiquées à l'article 18.

Art. 21. Le secrétaire-trésorier sera chargé, sous sa responsabilité, de la réception des cotons et autres produits livrés à la Caisse. Cependant les membres du comité pourront, quand ils le jugeront convenable, assister à cette réception et contrôler toutes les opérations.

Art. 22. Le bénéfice des avances réglementées par les articles 17 et 18 ci-dessus n'est acquis qu'aux seuls producteurs, à l'exclusion des commerçants.

Art. 23. Les produits chargés par la Caisse agricole devront toujours être assurés.

Art. 24. La Caisse agricole expédie les produits et denrées qui lui sont livrés sur avances ou ceux achetés pour son propre compte à des correspondants établis dans les places commerciales de la métropole et, au besoin, à l'étranger.

Le choix de ces correspondants, de même que les conditions et le mode de règlement de leurs opérations avec la Caisse agricole, seront préalablement agréés par le comité directeur et approuvés par le Commandant.

Des bons et des traites de la Caisse agricole.

Art. 25. La Caisse agricole est autorisée à émettre, sous la garantie de la colonie, des bons qui seront représentés :

- 1° Par la valeur des produits et des immeubles en sa possession ;
- 2° Par les produits chargés et expédiés en France.

Ces émissions ne devront jamais dépasser le tiers de la valeur de ces produits.

3° Par le montant des prêts hypothécaires consentis par le comité.

Art. 26. Ces bons, établis sur des formules spéciales et détachés d'un registre à souches, porteront la signature et le cachet du Commandant Commissaire de la République, de l'Ordonnateur et du secrétaire-trésorier de la Caisse agricole. Ils seront en outre revêtus, au dos, de la signature d'un membre civil du comité.